



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société HIGHSKILL, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Nanterre sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

D'une part,

ET

Mr Ali BENHZEZ né le 02/01/1991 à Gafsa - TUNISIE, de Nationalité Tunisienne, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 1 91 01 99 351 597 40 et demeurant à l'Adresse 37 Avenue De La BORNALA, 06200 NICE .

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

D'autre part,

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'objet de cet avenant, applicable à compter du 01/04/2024 est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 07/03/2024 entre l'employeur et le salarié.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

Article 2 – Durée de travail

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.
A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 16 heures supplémentaires structurelles par mois majorées à 25% ,
Soit un total mensuel de 167,67 heures.

Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

Article 3 – Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 32 665,68 Euros, soit 2722,14 Euros (Deux Mille Sept Cent Vingt-Deux Euros et Quatorze Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- o Salaire de base pour 151,67 heures : 2 405 Euros bruts ;
- o Forfait heures supplémentaires pour 16 heures : 317,14 Euros bruts

Article 4 – Frais professionnels

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société,



AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, Monsieur Ali BENZEZ aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société.

Ainsi, les frais liés au télétravail sont annulés et remplacés par les frais kilométriques.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 14/03/2024

Le Salarié

Ali BENHZEZ

La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé - Bon pour Accord

DocuSigned by:
BENHZEZ Ali
AD36E80F00114A4...

DocuSigned by:
Mohamed ELLOUZE
60E611B5329F478...

DS

